

ERRATUM CR COVID

Gestion des agents vulnérables ou en soutien de personnes vulnérables

Dans nos derniers compte-rendus traitant de l'organisation du travail et des positionnements administratifs des agents en situation de vulnérabilité nous indiquions : **pas de changement pour eux.**

Surprise ! la DGAFP vient de durcir les modalités d'identification des agents dit vulnérables dans sa **circulaire du 9 septembre 2021 qui sera applicable à compter du 27 septembre et remplace la circulaire du 10 novembre 2020.**

Au programme restriction du recours à l'autorisation spéciale d'absence (ASA), soumises à l'impossibilité de télétravailler. Par contre, la DGAFP appelle à une « vigilance renforcée » des chefs de service à l'égard des agents qui reprendront en présentiel.

Désormais 2 catégories d'agents vulnérables est à distinguer :

<p>Agent sévèrement immunodéprimés, c'est à dire présentant au moins une de ces situations</p> <p>Avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ; Etre sous chimiothérapie lymphopénisante ; Etre traité par des médicaments immunosuppresseurs forts ; Etre dialysé chronique ; au cas par cas, être sous immunosuppresseurs ne relevant pas des catégories susmentionnées ou porteuses d'un déficit immunitaire primitif.</p>	<p>Agent vulnérable non-sévèrement immunodéprimé se trouvant dans l'un des cas ci-dessous :</p> <p>Etre âgé de 65 ans et plus ; Avoir des antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque... ; Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ; Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (asthme sévère, fibrose pulmonaire, mucoviscidose...) Présenter une insuffisance rénale chronique sévère ; Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ; Présenter une obésité ; Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère ; Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ; Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ; Etre au troisième trimestre de la grossesse ; Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ; Etre atteint de trisomie 21.</p>
--	---

Organisation du travail

Mesures de protections renforcées : elles doivent être mises en place par l'administration, tel que l'isolement du poste de travail, le renforcement et le respect des gestes barrières, l'absence ou limitation du partage du poste de travail, le nettoyage et la désinfection du poste de travail, adaptation des horaires d'arrivée et départ, mise à disposition de masques à volonté.

A défaut, l'agent peut saisir le médecin du travail qui se prononce sur la reprise ou non du travail.

ASA vulnérabilité : sur le fondement d'un certificat médical attestant que l'agent se présente l'un des critères cités ci-dessus.

Pour les agents **vulnérables non-sévèrement immunodéprimés** le certificat médical devra en plus attester que son poste peut l'exposer à de fortes densités virales ou de contre-indication à la vaccination.

La simple déclaration ne suffit donc plus. Si le télétravail n'est pas possible, et sur présentation d'un certificat médical, l'agent peut demander à être maintenu/placé en ASA.

Cas de désaccord avec l'employeur sur la probabilité d'exposition à de fortes densités virales : le supérieur hiérarchique saisit le médecin du travail qui devra se prononcer sur ce point et vérifiera les mesures de protections renforcées. Dans l'attente de l'avis du médecin, l'agent est placé en ASA.